Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240722-22_2024A-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETE N°22_2024A

Portant déport et délégation de signature à Olivier DAMEZ

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-9 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement,
Vu l'article 6 du Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le Conseil de la Communauté d'agglomération le 11 juillet 2020,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Olivier Damez en tant que Vice-Président par le Conseil de la Communauté d'agglomération le 11 juillet 2020,
Considérant l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

ARRETE

Article 1er : Est désigné en mes lieux et place pour instruire, présenter, rapporter dans toutes commissions et instances collégiales concernant les dossiers de déclaration d'intention d'aliéner n°81 099 24T0112, n°81 099 24T0113, n°81 099 24T0114 détaillés ci-dessous :

Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne sera adressée de ma part à la personne désignée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature des documents concernant la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain ci-après désigné, et, les documents subséquents dans les conditions établies par délibération soit :

- Déclaration d'intention d'aliéner n°81 099 24T0112 déposée par Maître REMANDE Agnès, Notaire à Coufouleux, réceptionnée en mairie de Gaillac le 13 juin 2024 concernant la vente de la parcelle LM 214 (p) de 1326 m2 sise 34 rue des Camélias à Gaillac, propriété de

Envoyé en préfecture le 22/07/2024
Reçu en préfecture le 22/07/2024
Publié le 22/07/2024
ID : 081-200066124-20240722-22_2024A-AR

- Déclaration d'intention d'aliéner n°81 099 24T0113 déposée par Maître REMANDE Agnès, Notaire à Coufouleux, réceptionnée en mairie de Gaillac le 13 juin 2024 concernant la vente de la parcelle LM 216(p) de 1952 m2 sise Chemin de Bas Ouest à Gaillac, propriété de

- Déclaration d'intention d'aliéner n°81 099 24T0114 déposée par Maître REMANDE Agnès, Notaire à Coufouleux, réceptionnée en mairie de Gaillac le 13 juin 2024 concernant la vente de la parcelle LM 167 de 1300 m2 sise 95 avenue Charles De Gaulle à Gaillac, propriété de

Article 3 :
Monsieur Olivier DAMEZ, Vice-Président chargé de la planification territoriale, de l'urbanisme opérationnel et du droit des sols, et, la Directrice générale des services de la Communauté d'agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication/notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Técou, le 22 JUIL. 2024

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22 JUIL. 2024

Publication - Mise en ligne le 22 JUIL. 2024 et/ou Notification le